

doivent précéder le jugement d'envoi en possession, il suffira qu'elles soient faites dans le journal officiel de la colonie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé: P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 186. — ARRÊTÉ du 1^{er} octobre 1866, autorisant une émission de traites de la somme de 39,598 fr. 12 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de septembre 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de septembre 1866, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1866, une somme de *trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs douze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs douze centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de septembre 1866, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1866.		FR.	c.
Chapitre IV.....		22,118	67
— V.....		6,014	43
— VI.....		315	25
— IX.....		3,571	42
— X.....		570	36
— XI.....		4,696	49
— XV.....		2,129	84
— XVIII.....		181	66
TOTAL.....		39,598	12